

Option pour l'assiette forfaitaire de cotisations en cas de décès d'un exploitant agricole



© 2024 Les Echos Publishing

La personne qui, à la suite du décès de son conjoint ou de son partenaire de Pacs, reprend l'exploitation agricole familiale peut demander que ses contributions et cotisations sociales personnelles soient calculées sur une assiette forfaitaire.

Pour bénéficier de ce dispositif en 2024, lorsque le décès est survenu en 2023, le conjoint repreneur doit le demander à sa caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) via le [formulaire dédié](#) avant le 30 juin 2024.

Dans cette hypothèse, les cotisations sociales personnelles qu'il devra régler en 2024 seront calculées provisoirement sur un montant forfaitaire. Ce dernier correspondant, par exemple, à 600 fois le Smic horaire brut, soit à 6 990 € pour la cotisation maladie-maternité (Amexa), ou à 1 820 fois le Smic horaire brut, soit à 21 203 € pour la retraite complémentaire obligatoire.

Ces cotisations et contributions sociales feront ensuite l'objet d'une régularisation dès lors que les revenus professionnels définitifs du conjoint repreneur seront connus de la MSA.

Précision : à défaut d'option pour l'application d'une assiette forfaitaire, les cotisations sociales personnelles du conjoint repreneur sont, en principe, calculées sur la base de la totalité des revenus professionnels agricoles du foyer fiscal.

© 2024 Les Echos Publishing